



Accident non responsable réparation des préjudices

Par **Marion09**, le **23/08/2013** à **14:25**

Bonjour,

J'ai subi le 02 août un accident non responsable et l'auteur de l'accident est identifié. Comme je m'en doutais, ma voiture a été sous évaluée par l'expert et est en VEI. Après maintes démarches, j'ai choisi de la faire réparer en payant moi même le surplus (143 €), le fait de racheter un véhicule équivalent me revenant à bien plus cher vu la somme proposée.

J'ai donc recontacté mon assurance pour essayer d'avoir un moyen de transport, les réparations suite à la période estivale, ne débutant qu'en septembre. Refus de leur part.

Depuis le 04 août, ne pouvant me rendre sur mon lieu de travail, j'ai dû poser des congés payés, j'ai également dû louer une voiture pendant 5 jours pour des obligations personnelles. Je leur ai demandé de me rembourser les frais de location et, à nouveau, refus de leur part (facture à l'appui).

Je leur ai également parlé des indemnités forfaitaires journalières de privation d'usage et à nouveau refus de leur part.

Au final mon assureur me dit que si je veux avoir l'application des articles 1382 et suivants pour la réparation intégrale du préjudice cela n'a rien à voir avec lui et que je dois me débrouiller tout seul, que le seul recours prévu dans leur contrat est si c'est moi qui suis attaquée en justice.

Pourriez vous m'éclairer sur mes droits ? Il me semblerait logique que ce soit à l'assurance de prendre en charge les choses pour la réparation du préjudice, ou ont-ils raison et n'ai-je

effectivement rien à leur demander de plus que la valeur aux dire de l'expert ?

En vous remerciant par avance.

Par **chaber**, le **23/08/2013** à **15:45**

bonjour

Si la convention IRSA est applicable, dans un accident non responsable, même assuré à minima, votre assureur doit procéder à votre indemnisation.

- dommages inférieurs à 6000€
- accident en France
- les deux sociétés d'assurances doivent être adhérentes (la plupart le sont)
- régularité d'assurance de part et d'autre.

Un recours forfaitaire se fait alors entre assureur.

Les frais inhérents à l'accident doivent, selon cette convention, être pris en charge par votre propre assureur, sans recours auprès de l'assureur adverse.

La location de voiture, admise par la cour de cassation, fait partie de ces frais, toutefois avec limite (durée des réparations ou les dates d'accident et d'indemnisation).

Beaucoup d'assureurs passent sous silence cette extension de la convention (c'est tout bénéfique pour eux)

Si votre compagnie d'assurances refuse, il faut répondre que cette convention signées entre les assureurs ne vous est pas opposable et qu'elle doit faire application de votre défense-recours en se retournant contre la compagnie adverse au titre de l'art 1382.

Si la convention est applicable, votre adversaire vous renverra à votre assureur.

Par **Marion09**, le **23/08/2013** à **16:03**

Merci de votre réponse.

L'accident a eu lieu en France mais l'autre véhicule est un camion hollandais assuré en Pologne. Du coup je ne pense pas que la convention IRSA puisse s'appliquer.

Mon assureur a-t-il quand même une obligation par rapport à ça ?

Cordialement

Par **chaber**, le **23/08/2013** à **16:50**

bonjour

effectivement dans votre cas, la convention IRSA ne peut s'appliquer.

Votre assureur devra effectuer un recours pour réclamer votre préjudice; les délais peuvent être longs.

La location peut être indemnisée sous réserve que ceci soit prévu dans les conditions générales de votre contrat

Par **Marion09**, le **23/08/2013** à **17:17**

Mais est-ce à l'assurance d'effectuer ce recours? car il me dit que non, que c'est à moi de me débrouiller et d'aller seul aux pénalités.

Je suis assurée au tiers mais je subis énormément de désagrément et surtout de frais suite à cet accident alors qu'il a bien été reconnu que les torts étaient à 100% de l'autre conducteur. En vous remerciant beaucoup de vos réponses

Par **chaber**, le **23/08/2013** à **18:13**

relisez les conditions particulières de votre contrat. La responsabilité civile (aux tiers) est très souvent annexée à une garantie défense-recours et ou protection juridique

Par **Marion09**, le **23/08/2013** à **18:17**

En l'ayant relu je comprends que oui mais l'assurance m'a répondu que je ne savais pas lire et que la défense-recours n'avait lieu que si j'étais poursuivi en justice

Par **chaber**, le **24/08/2013** à **06:54**

bonjour,

les clauses pouvant être différentes d'une compagnie à l'autre, il est un peu difficile de vous répondre exactement

vous pouvez saisir votre protection juridique à l'adresse (ou téléphone) figurant dans les conditions générales: rubrique assistance juridique.

Cela aurait pu vous être conseillé par votre assureur

Par **Marion09**, le **24/08/2013** à **09:30**

Merci beaucoup de vos réponses
Je vais les contacter.